

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 30 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 août 2022

Contexte et constats

Publié sur



Amazone S.A

17 rue de la Verrerie
57600 Forbach

Références : FORBACH_AMAZONE_2022_08_25_RAPVI_GSB_31695
Code AIOT : 0006201263

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 août 2022 dans l'établissement Amazone S.A implanté 17 rue de la Verrerie 57600 Forbach. L'inspection a été annoncée le 16 août 2022. Cette partie " contexte et constats " est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les réponses apportées à certains constats de la visite précédente ont été examinées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Amazone S.A
- 17 rue de la Verrerie 57600 Forbach
- Code AIOT : 0006201263
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED – MTD : BREF STM - *traitement de surface des métaux et matières plastiques*

La société Amazone exploite à Forbach une installation de fabrication de matériels agricoles et machines d'entretien d'espaces verts soumise à autorisation environnementale.

Au titre des ICPE, elle est autorisée par l'arrêté préfectoral modifié n° 2004-AG/2-203 du 6 mai 2004, complété par l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-439 du 16 novembre 2005 et par la décision préfectorale du 14 mai 2014 prenant acte de la rubrique principale 3260 au titre de la réglementation des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- incendie
- installations électriques
- rejets atmosphériques
- stockage de produits chimiques
- eau, usage et approvisionnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Évacuation du personnel	Arrêté préfectoral complémentaire du 06 mai 2004, article 10	/	sans objet
3	Matériels et équipements électriques	Arrêté préfectoral complémentaire du 06 mai 2004, article 23.3	/	sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockage de combustible diesel (GNR)	Arrêté préfectoral complémentaire du 06 mai 2004, article 18	/	sans objet
4	Valeur limite de rejet en COV	Arrêté préfectoral complémentaire du 06 mai 2004, article 32.2	/	sans objet
5	Autorisation de travail – permis de feu	Arrêté préfectoral complémentaire du 06 mai 2004, article 43	/	sans objet
6	Contrôle des stocks – action post-lubrization	Arrêté préfectoral complémentaire du 06 mai 2004, article 18 et 19	/	sans objet
7	Limitation provisoire de certains usages de l'eau	Arrêté préfectoral du 29 juillet 2022, article 3	/	sans objet
8	Approvisionnement en eau	Arrêté préfectoral complémentaire du 06 mai 2004, article 24.1 et 24.3	/	sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont mis en évidence des faits susceptibles de faire l'objet d'une mise en demeure. L'exploitant doit respecter les dispositions prescrites en matière d'évacuation du personnel ou peut adresser au préfet une demande d'adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté ; cette demande doit être accompagnée de tous les justificatifs nécessaires. De même, il doit prendre en compte les travaux, réparations ou remarques mentionnées dans le rapport de contrôle de l'installation électrique dans un délai de trois mois suivant la production du rapport.

Après examen du plan d'action à remettre par l'exploitant, l'inspection des installations classées proposera à Monsieur le préfet d'informer l'exploitant des suites administratives envisagées, le cas échéant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : stockage de combustible diesel (GNR)

Référence réglementaire : arrêté préfectoral complémentaire du 06 mai 2004, article 18
Thème(s) : risques accidentels, manipulations sans danger
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité (...) Suivant la fiche de données de sécurité, section 7.1, l'exploitant doit "prendre des mesures de précaution contre les décharges d'électricité statique pouvant se produire lors d'opérations de mélange et de transfert"
Constats : lors du contrôle du 29 novembre 2019, il a été constaté que l'affichage sur la cuve de GNR n'est toujours pas conforme. En réponse, par courrier du 27 mai 2020, l'exploitant indique à l'inspection avoir complété l'affichage de la cuve de GNR avec les consignes de dépotage. Lors de la visite, l'inspection constate que la cuve a été déplacée et n'est plus en service ; l'exploitant lui prévoit toutefois un usage futur au profit de l'atelier prototype. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'en cas de nouvel usage, la cuve devra notamment disposer d'un affichage conforme.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 2 : évacuation du personnel

Référence réglementaire : arrêté préfectoral complémentaire du 06 mai 2004, article 10
Thème(s) : risques accidentels, évacuation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des bâtiments ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles et 25 mètres dans les parties des bâtiments formant cul de sac. Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Elles sont signalées par des blocs autonomes. Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés et dégagés.
Constats : lors de la visite du 29 novembre 2019, l'exploitant n'a pas été en capacité de démontrer le respect des distances maximales d'éloignement des issues de secours. Certaines zones des installations ne comprennent aucun balisage permettant de repérer une issue de secours. En réponse, par courrier du 27 mai 2020, l'exploitant indique à l'inspection que : - dans un bâtiment, la distance entre 2 sorties est de 88 m, soit une distance à parcourir de 44 m pour en sortir. L'exploitant demande à appliquer les dispositions moins contraignantes de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ; - une entreprise a été mandatée pour améliorer la signalisation des sorties de secours. Lors de la visite, l'exploitant indique que la société Desautel a complété les signalisations, ajouté des blocs autonomes et assure leur entretien. Leur constat n'appelle pas d'observation.

Concernant les distances d'évacuation, l'inspection considère que les installations ne relèvent pas de la réglementation des entrepôts et que l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité n'est pas applicable et que l'exploitant doit respecter les dispositions prescrites. Toutefois, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'exploitant peut demander au préfet une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté ; sa demande doit être justifiée.

A toutes fins utiles, l'inspection rappelle que suivant les dispositions de l'article R.4216-11 du code du travail *"la distance maximale à parcourir pour gagner un escalier en étage ou en sous-sol n'est jamais supérieure à quarante mètres. Le débouché au niveau du rez-de-chaussée d'un escalier s'effectue à moins de vingt mètres d'une sortie sur l'extérieur. Les itinéraires de dégagements ne comportent pas de cul-de-sac supérieur à dix mètres"*.

Type de suites proposées : susceptible de suites

Proposition de suites : néant à ce stade, dans l'attente du positionnement de l'exploitant sur le respect des dispositions prescrites en matière d'évacuation du personnel ou sur une éventuelle demande d'aménagement de prescription

N° 3 : matériels et équipements électriques

Référence réglementaire : arrêté préfectoral complémentaire du 06 mai 2004, article 23.3
Thème(s) : risques accidentels, installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont entretenues en bon état et doivent être vérifiées après leur installation ou leur modification, puis tous les ans, par un organisme compétent indépendant de l'exploitant conformément aux dispositions réglementaires et au regard des prescriptions du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé, etc.). Les travaux, réparations ou remarques mentionnées dans le rapport de contrôle doivent être pris en compte ou réalisés dans un délai de trois mois suivant la production du rapport. (...)
Constats : lors de la visite du 29 novembre 2019, l'exploitant a présenté le rapport contrôle de ses installations électriques daté du 30 septembre 2019 mettant en évidence 22 non conformités électriques. Au jour de l'inspection, trois mois après le contrôle électrique, 14 non conformités ne sont pas traitées. L'exploitant n'a pas mis en place un échéancier de traitement de ces non-conformités. En réponse, par courrier du 27 mai 2020, l'exploitant indique à l'inspection que les non-conformités ont été traitées et que le contrôle prévu en septembre 2020 par un organisme extérieur permettra de le justifier. Par courrier du 10 mai 2021, l'exploitant transmet à l'inspection la page 7/21 du rapport de l'Apave daté du 15 octobre 2020 récapitulant les observations relatives aux installations du domaine basse tension : 4 préconisations y sont mentionnées. L'exploitant indique, pour celle concernant la plieuse, que les travaux effectués ont été insuffisants et qu'il envisage le remplacement de cette machine de 2002. Lors de la visite, l'exploitant présente le rapport de contrôle pour l'année 2021 (22 non-conformités y sont mentionnées) et indique que la plieuse n'a pas été remplacée mais que des travaux ont été réalisés. Le prochain contrôle de l'installation électrique est prévu début septembre. L'inspection rappelle à l'exploitant que suivant les dispositions de l'article 23.3, les travaux, réparations ou remarques mentionnées dans le rapport de contrôle doivent être pris en compte ou réalisés dans un délai de trois mois suivant la production du rapport.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : néant à ce stade, dans l'attente de la remise d'un plan d'action sur la prise en compte des travaux, réparations ou remarques mentionnées dans le rapport de contrôle de l'installation électrique

N° 4 : valeur limite de rejet en COV

Référence réglementaire : arrêté préfectoral complémentaire du 06 mai 2004, article 32.2
Thème(s) : risques chroniques, valeur limite de rejet en COV
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Le flux total de COV provenant des installations de l'établissement doit être inférieur à 250 g/h. Le respect de cette limite devra être justifié par l'exploitant sur la base de mesures et d'un bilan fourni à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai de six mois après la mise en service des nouveaux procédés d'application de peinture. Ce contrôle pourra ensuite être exigé à l'exploitant sur simple demande de l'inspecteur des installations classées.
Constats : lors de la visite du 29 novembre 2019, l'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas réalisé de mesure des COV depuis plus de 5 ans, et lui a demandé de fournir une mesure dans un délai de six mois. En réponse, par courrier du 27 mai 2020, l'exploitant indique à l'inspection que la réalisation d'une mesure a été commandée et qu'il fournira le résultat dès réception. Par courrier du 10 mai 2021, l'exploitant transmet à l'inspection le rapport de contrôle des rejets atmosphériques de la cabine de peinture et du four + étuve concluant au respect de la valeur limite d'émission en COV totaux (flux moyen de 164 g/h). Ces résultats n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection qui demande toutefois à l'exploitant de se positionner sur sa consommation de solvants et les dispositions des arrêtés ministériels suivants, applicables le cas échéant : - arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (cas des fours notamment) ; - arrêté ministériel modifié du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ; - arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 5 : autorisation de travail – permis de feu

Référence réglementaire : arrêté préfectoral complémentaire du 06 mai 2004, article 43
Thème(s) : risques accidentels, autorisation de travail – permis de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Dans les zones à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail accompagnée d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée. Cette autorisation de travail doit formaliser les modalités particulières de l'intervention définies par une consigne établie sous la responsabilité de l'exploitant. Elle ne peut être donnée qu'après le contrôle préalable de la zone de travail (présence de gaz, de vapeurs inflammables ...) et de l'évaluation des risques que les travaux représentent. Le permis de travail, d'une durée de validité limitée, doit préciser le type de matériel à utiliser, les mesures de prévention à prendre et les moyens de protection à mettre en place. Après l'achèvement de l'intervention, un contrôle de la zone de travail doit être effectué.

Constats : lors de la visite du 29 novembre 2019, l'inspection a constaté que l'exploitant possède des permis de feu et des plans de prévention. Les permis de feu consultés ne sont pas signés par l'intervenant extérieur ; ils ne permettent pas de démontrer la compréhension des consignes établies. En réponse, par courrier du 27 mai 2020, l'exploitant indique à l'inspection avoir opté pour le permis de feu préconisé par l'INRS et en transmet un exemplaire. Lors de la visite, l'exploitant indique avoir dorénavant mis en place le modèle de permis de feu de son assureur, la société Alliance. Le permis de feu consulté n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 6 : contrôle des stocks – action post-lubrizon

Référence réglementaire : arrêté préfectoral complémentaire du 06 mai 2004, article 18 et 19
Thème(s) : risques accidentels, action post-lubrizon
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité (...). L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. (...)
Constats : lors de la visite du 29 novembre 2019, l'inspection a constaté que l'exploitant dispose d'un état des stocks des produits et des FDS associées accessibles uniquement dans le bâtiment de production, que le lieu de stockage des produits n'est pas indiqué précisément dans l'état des stocks et qu'il n'est pas en mesure de justifier de la compatibilité des produits stockés à côté des bacs de traitement de surface. En réponse, par courrier du 27 mai 2020, l'exploitant indique à l'inspection que : - son système informatique permettant de visualiser l'état des stocks et les FDS est accessible des bureaux situés en dehors du bâtiment de production ; il est également possible de se connecter au réseau informatique à distance ; les données sont sauvegardées sur des serveurs situés hors site (<i>en Allemagne, au siège de la société</i>) ; - un nouveau tableau des matières stockées doit être établi pour intégrer les lieux de stockage ; ce tableau accessible de la même manière que pour les quantités stockées et les FDS ; - l'ensemble des stockages a été remanié pour éviter les risques de mélanges entre les bases et les acides. Lors de la visite, l'exploitant indique rencontrer des difficultés à établir un tableau croisé des matières stockées et de leur lieu de stockage. L'inspection considère que l'exploitant, qui dispose séparément d'un état des stocks et d'un plan général de stockage, respecte les prescriptions de l'article 19. Par ailleurs, les prescriptions de l'article 18 sont également respectées.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 7 : limitation provisoire de certains usages de l'eau

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 29 juillet 2022, article 3
Thème(s) : risques chroniques, eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'arrêté préfectoral 2022-DDT/SABE/EAU N°34 du 29 juillet 2022 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau place les zones de gestion "Sarre" et "Lauter, Sauer, Moder et Zorn", situées dans le département de la Moselle, définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral 2022-DDT/SABE/EAU N°21 du 14 juin 2022, en situation d'alerte, à compter du 30 juillet 2022 et jusqu'au 28 août 2022. L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 fixe les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau applicables notamment aux entreprises, dont : - interdiction d'arroser les cultures, les espaces verts, les jardins et pelouses, les massifs fleuris, ainsi que les terrains de sport entre 11h et 18h ; - interdiction de laver les façades, les toitures et les terrasses ; - interdiction de laver les véhicules ; - report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opération de nettoyage à grande eau, exercices incendies) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique ; - interdiction de contrôle des bornes incendie, sauf en cas d'impossibilité de différer les contrôles dans le temps ou pour des raisons de sécurité (une information préalable doit être transmise au service de la police de l'eau de la DDT).
Constats : Lors de la visite, l'exploitant indique être informé des restrictions d'usage de l'eau et les respecter. L'inspection ne constate pas d'infraction à ces dispositions.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 8 : approvisionnement en eau

Référence réglementaire : arrêté préfectoral complémentaire du 06 mai 2004, article 24.1 et 24.3
Thème(s) : risques chroniques, eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Les besoins en eau du site sont entièrement couverts par le réseau public d'eau potable. La consommation annuelle d'eau n'excèdera pas 5 000 m ³ en situation normale. L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué trimestriellement. Ces résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : lors de la visite, l'exploitant présente son suivi des consommations d'eau ainsi que ces factures semestrielles d'eau (1 082 m ³ d'octobre 2020 à mars 2021, 988 m ³ d'avril à septembre 2021 et 1 002 m ³ d'octobre 2021 à mars 2022). Les besoins en eau du site proviennent uniquement du réseau public, la consommation ne dépasse pas 5 000 m ³ /an et le site ne dispose pas de circuit de refroidissement. L'inspection rappelle toutefois à l'exploitant que les relevés des volumes prélevés doivent être effectués trimestriellement et non semestriellement.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet